



Berne, le 17 février 2010

Aux
gouvernements cantonaux

Révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Situation initiale

L'organisation actuelle de la protection de la population et de son système assurant la coordination des organisations partenaires (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile) et des organes de conduite au niveau des cantons, des régions et des grandes communes, est basée sur la réforme XXI, qui s'est concrétisée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) le 1^{er} janvier 2004.

Les cantons, qui sont du point de vue opérationnel les principaux responsables de la protection de la population fondée sur une structure fédéraliste, ont depuis lors mis en œuvre les prescriptions de la réforme XXI et ont adapté leurs bases légales en conséquence. Les principaux points de la réforme sont aujourd'hui réalisés. La protection de la population est axée sur l'éventail des dangers actuels et prévisibles, autrement dit sur la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. Les cantons, les régions et les grandes communes disposent d'organes de conduite fonctionnels, la régionalisation de la protection de la population et en particulier de la protection civile est en cours, la collaboration entre les organisations partenaires fonctionne. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ainsi que le financement en fonction des compétences, qui en découle, ont également fait leurs preuves. La protection de la population est ainsi devenue un instrument fondamental de la sécurité en Suisse et a prouvé son utilité sur le terrain lors de différents événements de grande ampleur.

Révision

La révision partielle de la LPPCi n'entraîne pas de réforme fondamentale. Il s'agit davantage d'optimisations sectorielles fondées sur les expériences faites à ce jour. Les mesures d'amélioration, en particulier celles qui touchent les interventions et l'instruction de la protection civile, ont été élaborées en étroite collaboration avec les cantons, principaux responsables de la protection de la population. Les adaptations dans le domaine des ouvrages de protection ont quant à elles été suscitées par des interventions parlementaires. La Commission des finances du Conseil national (CdF-N) a demandé au Conseil fédéral, dans sa motion du 18 novembre 2005, d'établir un état des lieux approfondi des ouvrages de protection et d'élaborer diffé-



rentes options en la matière. A cela s'ajoute l'initiative parlementaire Pierre Kohler du 9 mars 2005, qui exige la suppression de l'obligation de construire des abris privés. Le rapport "Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris de la protection de la population", approuvé par le Conseil fédéral le 7 mars 2008, évalue la situation en matière de dangers sous l'angle des ouvrages de protection et propose différentes options en présentant leurs conséquences. Le Conseil national a recommandé sur cette base la mise en œuvre de l'option 2 pour les abris destinés à la population, les constructions protégées et les abris pour biens culturels. Par sa motion du 5 septembre 2008 (08.3747 "Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris de protection de la population: mise en œuvre du rapport"), la CdF-N a soutenu la mise en œuvre de ces options. Cette intervention a été acceptée par le Conseil national le 8 juin 2009 et par le Conseil des Etats le 7 septembre 2009. Les options sont concrétisées dans la présente révision partielle de la LPPCi et dans la révision parallèle de l'ordonnance sur la protection civile.

A noter que les mesures d'optimisation appliquées dans la présente révision partielle ont été élaborées avant le nouveau rapport sur la politique de sécurité. Ce dernier servira de base au développement de la protection de la population et de la protection civile au cours de la prochaine décennie.

Procédure de consultation

Le 17 février 2010, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de lancer une procédure de consultation à l'échelle nationale auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie, des organisations militaires et de protection civile, des organisations féminines ainsi que d'autres organisations et institutions. Dans le cadre de cette procédure de consultation, nous faisons parvenir aux cantons et aux destinataires selon la liste ci-jointe le projet de révision de la LPPCi ainsi qu'un rapport explicatif afin de leur permettre de prendre position.

De plus, nous prions les cantons d'indiquer combien de membres de la protection civile pourraient faire l'objet d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes sur la base de la nouvelle disposition de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, RS 120).

La procédure de consultation se déroule par voie électronique. Vous accédez aux documents correspondants sur le site de la Chancellerie fédérale, sous

www.admin.ch/aktuell/vernehmlassung/index.html?lang=fr,

en cliquant sur le lien "Procédures en cours". Le délai de consultation échoit le **31 mai 2010**. Nous vous prions donc de faire parvenir votre prise de position par courriel d'ici à cette date à l'adresse suivante: valerie.schmocker@babs.admin.ch.



Pour toute question, veuillez vous adresser à M. Christoph Flury, Office fédéral de la protection de la population, chef de la division Conception et coordination (tél. 031 322 76 41; christoph.flury@babs.admin.ch), ou à Mme Valérie Schmocker, Office fédéral de la protection de la population, chef de la section Droit et affaires parlementaires (tél. 031 323 55 78; valerie.schmocker@babs.admin.ch). Sans réponse de votre part d'ici à la date précitée, nous admettrons que vous approuvez le contenu des documents en question.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Ueli Maurer

Conseiller fédéral

Annexe:

Liste des destinataires